

Convention cadre de partenariat portant création d'un Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC)

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 121-6, L. 312-8, D. 312-7 à D. 312-14 ;

VU l'arrêté du 6 août 2018 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU la note de service n° 2019-087 du 28-5-2019 relative aux priorités pour l'école primaire à la rentrée 2019 ;

VU le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le décret n° 89-108 du 20 février 1989 modifié relatif aux centres régionaux du Conservatoire national des arts et métiers ;

VU le règlement intérieur du Cnam, en particulier ses articles 1.2.3. et suivants.

Il est convenu une convention

Entre

- **Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,**
Représenté par M. Jean-Michel Blanquer, ministre,
110 Rue de Grenelle, 75007 Paris,
Ci-après désigné par le « Ministère de l'éducation nationale »,

- **Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,**
Représenté par Mme Frédérique Vidal, ministre,
1 Rue Descartes, 75005 Paris,
Ci-après désigné par le « MESRI »,

- **Le Ministère de la Culture,**
Représenté par M. Franck Riester, ministre,
182 Rue Saint-Honoré, 75001 Paris,
Ci-après désigné par le « Ministère de la culture »,

- **Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public siège,** agissant pour le compte de son équipe pédagogique nationale (EPN) 16 « Innovation » et de ses laboratoires de recherches « Lirsa » (EA 4603) et « HT2S » (EA 3716),
Représenté par M. Olivier Faron, administrateur général en exercice,
292 rue Saint-Martin, 75003 Paris,
Ci-après désigné par le « Cnam »,

- **Le Conseil régional de Bretagne,**
Représenté par M. Loïg Chesnais-Girard, président,
283, avenue du Général Patton, 35000 Rennes,
Ci-après désigné par la « Région Bretagne »,

- **Le Conseil départemental des Côtes d'Armor,**
Représenté par M. Alain Cadec, président,
9 Place Général de Gaulle, 22000 Saint-Brieuc,
Ci-après désigné par le « département des Côtes d'Armor »,
- **Guingamp-Paimpol Agglomération**
Représenté par M. Vincent Le Meaux, président,
11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp,
Ci-après désignée par « Guingamp-Paimpol Agglomération »,
- **La Ville de Guingamp,**
Représenté par M. Philippe Le Goff, maire,
1 place du Champ au Roy, 22200 Guingamp,
Ci-après désignée par la « Ville de Guingamp »,
- **L'Association gestionnaire du Cnam en Bretagne,**
Représentée par son M. Claude Saunier, président
2 rue Camille Guérin, 22440 Ploufragan
Ci-après désignée par l'« Agcnam Bretagne »,

En préambule, il est rappelé ce qui suit :

Pour mettre en œuvre une politique nationale de l'Education Artistique et Culturelle (ci-après désignée par « EAC »), qui soit en phase avec la volonté du président la République du 100% EAC, les constats suivants sont faits :

- (1) qu'il n'existe aucun lieu de formation – initiale ou continue – et de recherche dédié à la formation EAC et identifié comme tel ;
- (2) qu'il n'existe aucune unité ou fédération de recherche regroupant des chercheurs dont les travaux sont centrés sur l'EAC ;
- (3) qu'il semble capital d'incarner aujourd'hui l'EAC par une structure innovante et matérialisée qui puisse symboliser les attentes de l'ensemble des territoires ;
- (4) qu'il serait utile que ce lieu soit situé sur un territoire d'expérimentation de l'EAC manifestant la volonté de s'engager sur le développement d'une structure d'enseignement supérieur dédiée à l'EAC ;
- (5) qu'il est nécessaire d'avoir en visée la réalisation de quatre objectifs immédiats : (a) fabriquer des modules de formation EAC pour les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE), les établissements d'enseignement supérieur « culture », (b) travailler à la certification des acteurs de la culture – y compris au sein des lycées et écoles d'art du territoire - via une validation des acquis de l'expérience (ci-après désigné par « V.A.E. »), (c) initier les professeurs de l'Education nationale à la logique de construction de projets en EAC incluant les problématiques de culture scientifique en lien avec les acteurs institutionnels, (d) installer un master culture et communication centré sur la logique de projets EAC, les territoires, les arts et techniques des publics de la culture propre à stabiliser un référentiel de formation ;
- (6) qu'il serait opportun de générer une dynamique nationale autour des sessions régulières de rencontres et de projets entre les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC), Rectorats, Délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), et autres acteurs institutionnels de l'EAC ;
- (7) qu'il est nécessaire d'incarner une référence européenne et internationale de la formation et de la recherche en EAC ;

Ces constats étant posés, l'intérêt d'un centre unique ayant vocation à devenir campus d'excellence et à accueillir un campus connecté thématique sur l'EAC, est d'intégrer dans un lieu repéré une série de missions permettant de structurer la politique nationale de l'EAC.

L'organisation territoriale du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) au travers de son réseau dense d'antennes locales et son expérience en ingénierie des compétences et en formation à distance représentent autant d'atouts plaçant en faveur du rattachement d'un institut idoine au Cnam. La proximité géographique des équipes du centre Cnam en région Bretagne est également un élément d'appui déterminant. Ce centre est pleinement mobilisé en support des actions mentionnées dans la présente convention.

L'institut a vocation à créer, à rayonner et à essaimer sur l'ensemble du territoire national en s'appuyant sur le réseau logistique de 250 centres Cnam offrant des services de proximité en France métropolitaine, en outre-mer et à l'international. L'institut a aussi vocation à nouer des partenariats avec d'autres réseaux et partenaires relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de la Culture.

Les ministères et les collectivités parties prenantes à la présente convention, quant à elles, ont vocation à participer à la gouvernance de l'institut et à soutenir son développement par l'allocation des moyens nécessaires à son fonctionnement.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Il est créé, au sein du Cnam établissement public, l'Institut National Supérieur de l'Éducation Artistique et Culturelle (INSEAC). Sa mission principale est de concevoir et de dispenser une offre de formation professionnelle supérieure à destination de tous les acteurs de l'éducation culturelle et artistique dans l'ensemble du territoire national au travers notamment de la production et de la diffusion de ressources numériques. Il doit également développer des recherches autour des pratiques innovantes et veiller à accompagner le rayonnement et la diffusion de l'éducation artistique et culturelle auprès du public le plus large possible, y compris les publics a priori les plus éloignés.

L'INSEAC est créé en tant que structure spécifique au sens des dispositions du règlement intérieur du Cnam. Cet institut n'a pas de personnalité juridique distincte du Cnam établissement public.

Article 2 – MISSIONS EN MATIERE DE FORMATION

L'institut a une mission d'ingénierie des compétences et de formation visant notamment à :

- Concevoir une offre de formation continue et initiale certifiante à partir de référentiels de l'EAC en lien avec les acteurs professionnels et en phase avec les opportunités ouvertes par la loi sur la formation professionnelle (blocs de compétences, VAE...);
- Contribuer à la conception de l'offre de formation des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- S'appuyer sur un environnement mêlant chercheurs, enseignants et professionnels de la culture dans une approche d'innovation transdisciplinaire tournée vers l'appropriation par les utilisateurs finaux ;

- Concevoir une offre souple et modulaire adaptée à des perspectives courtes et longues (de la certification professionnelle au diplôme) ;
- Valider les acquis et développer la formation en situation de travail (FEST) ;
- Fabriquer des ressources numériques originales et des modules de formation à distance et/ou hybrides ;
- Favoriser à chaque fois que possible la mise en situation.

Article 3 – MISSIONS EN MATIERE DE RECHERCHE

Les missions de l’institut en matière de recherche et d’innovation consistent notamment à :

- Développer des recherches spécifiques en « living lab » via des expérimentations in situ ;
- Organiser des rencontres sur les pratiques et innovations en EAC, pouvant déboucher sur une formation doctorale ouverte notamment aux DAAC et DRAC ;
- Mettre en place une équipe de recherche dédiée, en lien avec les principales forces du domaine susceptibles d’être fédérées autour de l’EAC dans toutes les institutions concernées ;
- Travailler en lien avec les laboratoires de recherche du Cnam et notamment le Laboratoire interdisciplinaire de recherches en sciences de l’action (Lirsa – équipe d’accueil 4603) et le Laboratoire Histoire des Techno-Sciences en Société (HT2S – équipe d’accueil 3716) ;
- Accompagner la création d’une chaire du Cnam en « EAC et arts et techniques du public » ayant vocation à animer un réseau national et international des chercheurs en EAC, notamment avec l’université de Laval ;
- Favoriser l’accueil et l’accompagnement de doctorants.

Article 4 – PUBLICS VISES

Les principaux publics visés sont :

- Étudiants et/ou adultes en master des Métiers de l’Enseignement, de l’Éducation et de la Formation (MEEF) au sein des INSPE ;
- Étudiants et/ou adultes en master spécialisé en médiation culturelle ;
- Étudiants et/ou adultes en parcours licence et suivant des UE en EAC ;
- Étudiants et/ou adultes en préparation du Diplôme national des métiers d’art et du design (DN MADE) ;
- Étudiants et/ou adultes inscrits au sein du dispositif « Cnam au Cœur des territoires » et/ou de campus connectés ;
- Étudiants et/ou adultes des établissements d’enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de la culture et des écoles d’art ;
- Professeurs des écoles, certifiés, PLP et agrégés, en formation continue ou en formation de formateurs ;
- Travailleurs et animateurs socio-éducatifs en charge de médiation culturelle au sein des collectivités territoriales et du monde associatif ;
- Élus locaux en formation dans le cadre des politiques des territoires ;
- Médiateurs territoriaux ;
- Personnels des centres culturels des alliances françaises à l’international ;
- Médiateurs socio-culturels et chargés d’animation jeunesse salariés du secteur associatif ou des collectivités territoriales ;
- Artistes impliqués dans l’EAC, en lien avec leur travail de création ;

- Personnels et médiateurs culturels en charge des services des publics dans les établissements culturels (théâtres, musées, villes et pays d'art et d'histoire, SMAC...);
- Écoliers, collégiens et lycéens expérimentateurs de la zone de Guingamp.

Article 5 – IMPLANTATION

L'INSEAC est implanté à Guingamp, ville moyenne située au cœur d'un territoire caractérisé par la ruralité, offrant une diversité d'écoles, collèges, lycées (publics et privés) et bénéficiant d'un environnement culturel permettant le développement de projets EAC avec le soutien de la Région Bretagne, du département des Côtes d'Armor et des autres collectivités.

L'INSEAC a vocation à être installé au sein d'une ancienne prison classée monument historique en cours de réhabilitation. La mise en fonctionnement de ce bâtiment est prévue en septembre 2021.

Les bâtiments de la prison de Guingamp sont mis à disposition par la ville qui se charge de l'entretien dévolu au propriétaire.

Une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit est conclue à l'effet du présent article, précisant notamment les responsabilités, les droits et les obligations des parties.

Article 6 – GOUVERNANCE

La gouvernance de l'INSEAC est multipartenaire.

Pour assurer le suivi de la bonne exécution de la présente convention, outre la désignation d'un directeur, il est créé par l'effet des présentes, un comité de pilotage ainsi qu'un conseil scientifique pluridisciplinaire, dont l'organisation et les missions sont prévues aux articles ci-après.

Article 6.1. – DIRECTION

Conformément à l'article 1.2.3.3. du règlement intérieur du Cnam, un(e) directeur(rice) est nommé par l'administrateur général du Cnam. Le cas échéant, le directeur(trice) est assisté d'un(e) secrétaire général(e).

Le directeur(trice) est nommé parmi les enseignants-chercheurs rattachés à l'INSEAC.

Il(elle) conduit et met en œuvre les actions de la structure, telles que précisées par les présentes stipulations.

Article 6.2. – COMITE DE PILOTAGE

En plus du directeur(trice) de l'INSEAC qui le préside et du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne, le comité de pilotage regroupe les signataires de la présente convention.

Chaque partie désigne, par tout moyen, deux représentants. Chaque partie est libre de remplacer ses représentants désignés à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement les autres parties. Les représentants de chacune des parties peuvent, le cas échéant, être accompagnés par des experts de leur choix. Ces experts invités ont voix consultative. Le Haut Conseil de l'Education Artistique et Culturelle (ci-après désigné par « HCEAC ») a le statut d'invité permanent au sein du comité de pilotage, avec voix consultative. Il lui revient de désigner un représentant, selon les mêmes modalités du présent paragraphe.

Il appartient au comité de pilotage d'établir un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel. Le comité de pilotage a également pour missions :

- la définition et le suivi des actions de recherche, des programmes d'enseignement et des activités conduites dans le cadre de la structure spécifique ;
- l'étude de tout document et rapport établis dans le cadre de la structure spécifique ;
- la valorisation de la recherche réalisée dans le cadre de la structure spécifique ;
- [l'articulation des projets de l'institut avec les différents schémas directeurs et initiatives publiques à l'échelon international, national et territorial incluant une composante d'éducation artistique et culturelle ;](#)
- la définition d'une politique en termes de communication ;
- le suivi des questions budgétaires.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son(sa) président(e) ou du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne. La convocation est adressée par tout moyen. Le comité de pilotage est convoqué au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si le directeur(trice) de l'INSEAC et le directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne sont présents ainsi qu'au moins un représentant par partie signataire. Chaque partie est libre de désigner ou de remplacer son représentant, sous réserve de l'information préalable de chaque partie. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6.3. – CONSEIL SCIENTIFIQUE PLURIDISCIPLINAIRE

En plus du directeur(trice) de l'INSEAC qui le préside et du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne, le conseil scientifique pluridisciplinaire regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs et experts affectés à l'INSEAC, des représentants des structures de recherche associées ainsi que des personnalités désignées par le comité de pilotage. Le HCEAC a le statut d'invité permanent au sein du conseil scientifique pluridisciplinaire, avec voix consultative. Il lui revient de désigner son représentant.

Le conseil scientifique pluridisciplinaire propose et évalue la politique scientifique de l'institut.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son(sa) président ou du directeur(trice) du Centre Cnam de Bretagne. La convocation est adressée par tout moyen. Le conseil scientifique pluridisciplinaire est convoqué au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion, sur envoi d'un ordre du jour assorti de tout document nécessaire aux délibérations.

Le conseil scientifique pluridisciplinaire peut délibérer sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7 – MOYENS

L'activité de l'INSEAC est soutenue par des moyens humains et financiers, dont des emplois publics, affectés à temps plein, à temps partiel ou mis à disposition pour une durée identifiée par convention suivant les besoins de l'INSEAC par les ministères et les collectivités parties à la présente.

Les emplois publics sont affectés et gérés par le Cnam établissement public et implantés explicitement en Bretagne. Ils sont rattachés à l'équipe pédagogique nationale (EPN) 16 « Innovation ».

Les fonctions supports sont gérées par l'organisme gestionnaire du Cnam Bretagne grâce à des moyens financiers alloués par les Ministères concernés et les collectivités territoriales au travers de subventions de fonctionnement et/ou de valorisation d'investissement en immobilier et en équipements. Ces moyens sont complétés par les ressources issues de l'activité de l'institut.

Article 8 – DUREE

La convention prend effet pour une durée indéterminée à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs du Cnam établissement public.

Article 9 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par chacune des parties, après s'être assuré de la bonne fin des actions en cours et en particulier du devenir des personnes engagées dans les parcours de formation résultant de ces actions.

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où la structure spécifique ne serait pas créée pour quelque raison que ce soit ou dans l'un des cas suivants :

- la structure spécifique cesse d'exister pendant la durée de la présente convention,
- les grands axes juridiques qui la définissent sont substantiellement remis en cause pour quelque raison que ce soit,
- il est mis fin d'un commun accord entre les parties à la présente convention.

Article 10 – VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la convention est déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit, et ce, par une décision définitive, cette clause est supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la convention dont toutes les autres clauses demeurent pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause de la convention affecte l'équilibre juridique et/ou économique de l'Institut, les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Article 11 – LITIGES

Les parties conviennent que les éventuels différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation de la présente convention, font l'objet d'une tentative de règlement amiable entre elles. Tout litige n'ayant pu être réglé à l'amiable dans un délai de six (6) mois est porté devant les tribunaux compétents.

Article 12 – NOTIFICATIONS

Les notifications aux fins des présentes se font par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie ou par e-mail selon leur objet, aux adresses spécifiées ci-dessus dans la présentation des parties.

Fait en neuf exemplaires à Guingamp, le

Le Ministre de l'Education
nationale et de la Jeunesse,

Jean-Michel Blanquer

La Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche et
de l'Innovation,

Frédérique Vidal

Le Ministre de
la Culture,

Franck Riester

L'administrateur général
du Cnam,

Olivier Faron

Le Président du
Conseil régional de Bretagne,

Loïg Chesnais-Girard

Le Président du Conseil
départemental des Côtes d'Armor,

Alain Cadec

Le Président de Guingamp-
Paimpol Agglomération,

Vincent Le Meaux

Le Maire de
la Ville de Guingamp,

Philippe Le Goff

Le président de l'Association
gestionnaire
du Cnam en Bretagne

Claude Saunier